



Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du mercredi 15 juin 2022

Présidence : Larbi BENCHEIKH

Présents : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER

Match 23735880

BOISSISE PRINGY US 1 / FONTAINEBLEAU RC 2

U16 D3 du 31/05/2022

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment la feuille du match, le rapport de l'arbitre et le rapport du club de BOISSISE PRINGY US,

Prend connaissance de la réclamation de BOISSISE PRINGY US d'une décision de l'arbitre sur un but accordé à la 32^{ème} minute du jeu suite une remise en jeu sur une balle à terre.

Après lecture du rapport de l'arbitre, de la feuille du match et du rapport de l'équipe de BOISSISE PRINGY US,

Constatant que l'arbitre explique et affirme dans son rapport qu'il avait des lignes aux abords du terrain qui ont été tracées suite un tournoi du week end qui a précédé la rencontre,

Constatant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'il a confondu ces lignes avec celles du terrain de jeu,

Constatant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'il a bien arrêté le jeu suite cette confusion, le ballon était situé sur le terrain près de la ligne de touche à 3 m du poteau de corner, donc en dehors de la surface de réparation,

Constatant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'il a bien effectué une balle à terre à l'endroit se trouvait le ballon au moment de l'arrêt, en dehors de la surface de réparation et qu'il a bien rendu le ballon à l'équipe qui était en possession du ballon au moment de l'arrêt, à savoir l'équipe de Fontainebleau,

Constatant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport que suite à cette remise en jeu (balle à terre), un joueur de l'équipe de Fontainebleau a récupéré le ballon, a centré et un but a été marqué sur cette action,

Constatant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'il a bien validé ce but.

Considérant que la réserve technique a été déposée suivant le fait contesté au moment du coup d'envoi suite au but marqué,

Considérant que la réserve technique déposée concerne une reprise du jeu « balle à terre » effectuée conformément aux lois du jeu,

Considérant que l'arbitre a bien appliqué la procédure de reprise du jeu suite à une balle à terre située en dehors de la surface de réparation et sur le terrain,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Jugeant en premier ressort,

**Dit réclamation recevable et non fondée,
L'arbitre a fait une juste application des lois jeu,
Score acquis sur le terrain confirmé.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues dans le Règlement Sportif Général du District de Football 77.